



VILLE
de
SAINT-RENAN

Le Maire,

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation relative aux emplacements réservés à la livraison

REF : PER 15/2014

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2112-2, L. 2212-1 et L. 2213-1 à 2213-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Considérant les problèmes rencontrés par les opérations de livraisons dans le centre ville de Saint-Renan, il y a lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE

Article 1

Le **stationnement** des véhicules de toute nature est **interdit** sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre **sauf pour les livraisons** au droit du n°13 place du Général Leclerc et ce, sur une longueur d'environ 6 mètres.

Article 2

« **L'aire de livraison** » désignée ci-dessus est une zone matérialisée sur chaussée dédiée à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des **opérations de chargement et de déchargement** de marchandises ou de produits. Sur cette aire, le conducteur doit rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires.

La durée de cet arrêt est limitée à trente minutes et est contrôlée au moyen d'un disque horaire placé derrière le pare-brise.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès la matérialisation au sol de cet emplacement et la pose des panneaux réglementaires par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée par procès verbal et fera l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation faite à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Saint Renan, le 18 septembre 2014
Le Maire,
MOUNIER Gilles